

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	Du pecule	Du pecule	Du pécule
	Article premier	Article premier	Article premier
	<p>A compter du 1er janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2002 les militaires de carrière servant en position d'activité se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge de leur grade et faisant valoir leurs droits à pension militaire de retraite et qui justifient d'au moins vingt-cinq années de services militaires effectifs pour les officiers et d'au moins quinze années de tels services pour les sous-officiers peuvent bénéficier d'un pecule sur demande agréée par le ministre chargé des armées</p>	Alinéa sans modification	<p>Un pecule d'incitation au départ anticipé est institué à compter du 1er janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 2002. Il peut être accordé sur demande agréée par le ministre chargé des armées au militaire de carrière en position d'activité se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge de son grade et qui fait valoir ses droits à une pension militaire de retraite. La durée minimale de services militaires effectifs pour prétendre au bénéfice du pecule est de vingt-cinq années pour les officiers et de quinze années pour les sous-officiers et officiers mariners</p>
	<p>Le pecule est accordé en fonction des besoins de la gestion des effectifs au regard des objectifs de la loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 relative à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002</p>	<p>Le pecule <i>incitation au départ anticipé</i> est accordé</p>	<p>Ce pecule est accordé en fonction des besoins de la gestion des effectifs au regard des objectifs de la loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 relative à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002</p>
	Art 2	Art 2	Art 2
	<p>Le montant du pecule institué à l'article premier de la présente loi est fixe, pour le militaire qui se trouve à plus de dix ans de la limite d'âge de son grade à quarante-cinq mois de la solde indiciaire brute dont il bénéficie à la date d'attribution du pecule. Ce montant est réduit de cinq mois de solde par année de service effectuée de dix ans à moins de sept ans de la limite d'âge du grade, puis de quatre mois par année de service supplémentaire</p>	Alinéa sans modification	Sans modification
	Les pecules accordés en		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

1999 et durant l'an 2000 sont réduits d'un dixième ; ceux accordés en 2001 et 2002 le sont de deux dixièmes

Le pecule est exonéré de l'impôt sur le revenu

Art 3

Lorsque le pecule est versé à un militaire qui bénéficie d'un congé de reconversion prévu au 5° de l'article 53 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, il est diminué de la moitié de la solde indiciaire brute perçue pendant ce congé

Art 4

Un pecule réduit des quatre-cinquièmes est attribué aux militaires de carrière admis au bénéfice des dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat

Art 5

Le militaire de carrière admis dans un des emplois des collectivités énumérées à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut pas bénéficier de l'attribution du pecule prévu par les présentes dispositions

Toute admission ou réintégration dans un de ces emplois entraîne, pour le militaire bénéficiaire des dispositions des articles premier, 2 et 3 l'obligation de reverser le pecule perçu, dans un délai d'un an

Les pecules accordés en 1999 et 2002 sont

dixièmes

Alinea sans modification

Art 3

Supprime

Art 4

Sans modification

Art 5

Alinea sans modification

Toute

des articles premier et 2 l'obligation

d'un an

Art 3

Suppression conforme

Art 4

Sans modification

Art 5

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

TITRE II
De la reconversion

TITRE II
De la reconversion

TITRE II
De la reconversion

Art 6
La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit

I - A l'article 53, il est ajouté un 5° ainsi rédigé

« 5° un congé de reconversion avec solde accordé dans l'intérêt du service, d'une durée maximum de six mois. Toutefois, la solde est suspendue ou réduite dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque le militaire exerce une activité publique ou privée rémunérée. A l'expiration du congé de reconversion, le militaire est rayé d'office des cadres, ou placé en congé complémentaire de reconversion prévu au 8° de l'article

Art 6
La loi
est ainsi modifiée

I - L'article 53 est complété par un 5° ainsi rédigé

Alinéa sans modification

Art additionnel avant l'article 6
Après l'article 30 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, est ajouté un chapitre V ainsi rédigé

« Chapitre V
Reconversion
« article 30 bis : Le militaire de carrière ou sous contrat peut bénéficier, au cours de son service dans les armées, de dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelles destinés à préparer, le moment venu, son retour à la vie civile active

« article 30 ter : Le militaire de carrière ou sous contrat quittant définitivement les armées, peut bénéficier, pendant une durée maximale de douze mois, des congés de reconversion lui permettant de suivre les actions de formation adaptées à son projet professionnel.

« Les articles 53, 57 et 65-2 de la présente loi précisent les conditions d'application des congés de reconversion. »

Art. 6.
Alinéa sans modification

5°

A l'expiration du congé de reconversion, le militaire qui n'est pas placé en congé complémentaire de reconversion prévu au 8° de l'article 57 ci-après est soit mis d'office à la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	57 ci-après.»		retraite, soit tenu de démissionner de son état de militaire de carrière s'il n'a pas acquis de droits à pension de retraite.
	II.- A l'article 57, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :	II.- <i>L'article 57 est complété</i> par un 8° ainsi rédigé :	II.- Sans modification
	«8° En congé complémentaire de reconversion».	Alinéa sans modification	
	III.- Après l'article 65-1, il est ajouté un article 65-2 ainsi rédigé :	III.- Après l'article 65-1, <i>il est inséré</i> un article 65-2...	III.- Sans modification
	«Art. 65-2. - Le congé complémentaire de reconversion est la situation du militaire de carrière qui, ayant bénéficié du congé de reconversion prévu au 5° de l'article 53 ci-dessus, est admis sur sa demande à cesser de servir dans les armées aux fins de poursuivre sa préparation à l'exercice d'une profession dès le retour dans la vie civile.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	«Ce congé est accordé pour une période d'une durée maximale de six mois, pendant laquelle le militaire perçoit la solde indiciaire nette, la prime de qualification, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille. Ces émoluments sont suspendus ou réduits dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération publique ou privée.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	«Le temps passé en congé complémentaire de reconversion compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	«Les articles 20 et 21 de la présente loi sont applicables aux militaires en congé complémentaire de reconversion.	Les articles 20, 21 et 22 de la présente... ...reconversion.	Alinéa sans modification
	«Le militaire en congé complémentaire de reconversion ayant acquis des droits à pension	Alinéa sans modification	Le militaire...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972.</p>	<p>de retraite peut être mis à la retraite, sur sa demande, en cours de congé. Il est mis d'office dans cette position à l'expiration de son congé. Celui qui n'a pas acquis de droit à pension de retraite est tenu de démissionner de son état de militaire de carrière.»</p>	<p>IV- La seconde phrase...</p>	<p>... A l'expiration de son congé, il est soit mis d'office à la retraite, soit tenu de démissionner de son état de militaire de carrière s'il n'a pas acquis de droits à pension de retraite.</p>
<p>Art. 82. - L'officier de réserve peut être admis, sur demande et dans la limite des effectifs autorisés, à servir avec son grade en situation d'activité par contrat conclu pour une période déterminée et renouvelable. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière de grade correspondant ni servir plus de vingt années.</p>	<p>IV.- La deuxième phrase du second alinéa de l'article 82 est ainsi rédigée : «Néanmoins, les dispositions des articles 32, 35, 43, 51, 53 à 56, 57 (1°, 2°, 7° et 8°), 60, 65-1 et 65-2 lui sont applicables.»</p>	<p>.....rédigée : Alinéa sans modification</p>	<p>IV.- Sans modification</p>
<p>Dans cette situation, il reste soumis au statut des officiers de réserve et l'avancement a lieu conformément aux prescriptions régissant les officiers de réserve de son corps. Néanmoins, les dispositions des articles 35, 43, 51, 53 à 56 lui sont applicables.</p>	<p>Art. 93.- Il peut être mis fin à engagement pour raisons de santé dans les conditions fixées à l'article 92 pour motif disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 91 ou sur demande de l'intéressé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>IVbis)- Au dernier alinéa de l'article 93, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « six mois »</p>
<p>Le non-renouvellement de l'engagement pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de deux mois.</p>	<p>V.- L'article 94 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 94. - Le premier alinéa de l'article 33 et les articles</p>	<p>«Art. 94. - Le premier alinéa de l'article 33 et les arti-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les articles 53 à 56 de la présente loi sont applicables aux engagés.</p>	<p>Les articles 35, 53 à 56, 57 (1^o, 5^o, 7^o et 8^o), 63, 65-1 et 65-2 de la présente loi sont applicables aux engagés.»</p>	<p>Art. 7 Sans modification</p>	<p>Art. 7 Sans modification</p>
<p>Ils percevront dans cette position une rémunération globale au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans les cadres.</p>	<p>Art. 7. Dans les premier et dernier alinéas de l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, les mots : «jusqu'au 31 décembre 1998» sont remplacés par les mots : «jusqu'au 31 décembre 2002</p>	<p>Art. 7 Sans modification</p>	<p>Art. 7 Sans modification</p>
<p>Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat : ils seront dans ce cas rayés des cadres de l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du ministère de l'Education, la durée de service exigée est de deux ans</p>	<p>Dans leurs nouveaux corps, les intéressés seront reclassés à un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.</p>	<p>Art. 7 Sans modification</p>	<p>Art. 7 Sans modification</p>
<p>La période initiale de détachement pourra être prolongée au maximum pour une période de même durée. Ceux des intéressés qui ne seront pas intégrés dans le nouvel emploi seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leur corps d'origine.</p>	<p>Des décrets définissent la liste</p>	<p>Art. 7 Sans modification</p>	<p>Art. 7 Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des corps d'officiers bénéficiaires des présentes dispositions et les conditions de grade et d'ancienneté requises des candidats. Compte tenu des possibilités d'accueil indiquées par chaque administration ou catégorie de collectivités locales ou d'établissements publics, les contingents annuels d'emplois offerts sont, pour chaque administration et pour chaque catégorie de collectivités locales ou établissements, fixés par arrêtés interministériels.</p> <p>Les dispositions du présent article sont étendues, jusqu'au 31 décembre 1998, aux sous-officiers de carrière des grades de major, d'adjudant-chef ou de maître principal dans des conditions qui seront fixées par décret.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses Art. 8</p> <p>Dans la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée, il est ajouté après l'article 16, un article 16-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16-1.- Les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie. »</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses Art. 8</p> <p>Après l'article 16 de la loi n° 72-662 il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 8 bis (nouveau) L'article L.55 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La pension des militaires n'est pas assimilé » à un</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses Art. 8 Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>			<p style="text-align: center;">Art. 8 bis Sans modification</p>
<p>Art. L.55. - La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

- à tout moment en cas d'erreur matérielle ;

- dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit.

La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

Art. L.7. - Le droit à solde de réforme est acquis :

1° S'ils sont réformés définitivement pour infirmités, aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale et qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L.6 (3° et 4°) ;

Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. L.65 - Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir

Art. 9.
L'article L.7 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les militaires non officiers visés au 1° ci-dessus ont la faculté de renoncer à la solde de réforme afin de bénéficier des dispositions de l'article L. 65 du présent code. L'option formulée par ces militaires le jour de la radiation des cadres est définitive. »

Art. 10.

Au premier et au troisième alinéas de l'article L.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le membre de phrase : « ou qui a renoncé à

avantage vieillesse avant l'âge de soixante ans »

Art. 9
Le 1° de l'article L. 7 du code ... est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, ils ont la faculté de renoncer ...

... est définitive »

Art. 10

I. Dans le premier alinéa de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après les mots : « pension ou une solde de ré-

Art. 9
Sans modification

Art. 10
Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>obtenir une pension ou une solde de réforme est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec) pendant la période où il a été soumis au présent régime.</p>	<p>cette dernière dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.7» est ajouté après les termes : «solde de réforme».</p>	<p>forme ». sont insérés les mots : « . ou qui a renoncé à cette dernière dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 7 ».</p>	
<p>L'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde.</p>		<p>II.- Le troisième alinéa de l'article 65 du même code est complété par les mots : « . ou qui a renoncé à cette dernière dans les conditions prévues au 1° de l'article 7 ».</p>	
<p>Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnaire civil ou militaire qui, après avoir quitté le service, reprend un emploi relevant du régime institué par le présent code, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme au titre dudit emploi.</p>			
	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11 Sans modification</p>	<p>Art. 11 Sans modification</p>
<p>Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975.</p>	<p>La faculté de renoncer à la solde de réforme et d'opter pour une affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales prévue aux articles L.7 et L.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'applique aux militaires dont la radiation des cadres est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 12 Sans modification</p>	<p>Art. 12 Sans modification</p>
<p>Art. 5. - L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des émoluments de base afférents à l'échelon de solde du</p>	<p>Art. 12</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourra, sur demande agréée par le ministère de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade.

Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des deux premiers alinéas du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

Les dispositions du présent article sont applicables du 1^{er} janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 6. - La demande de pension de retraite, prévue à l'alinéa premier du précédent article, est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade et qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps, en application du dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972 tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} de la présente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 7. - Jusqu'au 31 décembre 1998, peuvent être

Dans chacun des derniers alinéas des articles 5 et 6, et dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 75-1900 du 30 octobre 1975 précitée, les mots : «jusqu'au 31 décembre 1998» sont remplacés par les mots : «jusqu'au 31 décembre 2002».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>placés en congé spécial :</p>			
<p>Sur leur demande, les colonels ou officiers du grade correspondant se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret :</p>			
<p>Sur leur demande ou sur proposition du Ministre de la Défense, après avis dans ce dernier cas du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par ledit décret.</p>			
<p>La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.</p>		<p>La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.</p>	
<p>Les officiers en congé spécial, qui sont regardés comme étant dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.</p>			
<p>Le temps passé dans cette position est prise en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.</p>			<p>Article additionnel après l'article 12</p> <p>Le sous-officier ou assimilé de carrière du grade de major, d'adjudant-chef ou de grade correspondant, du grade de gendarme, réunissant au moins 25 ans de services et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade, peut sur demande agréée par le ministre chargé des armées, être admis au bénéfice d'une pension de re-</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

traite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade.

Le sous-officier ou assimilé de carrière d'un grade au plus égal à celui d'adjudant ou du grade correspondant et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent peut, sur demande agréée par le ministre chargé des armées, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté de services qu'il détient au moment de sa radiation des cadres.

Le nombre de sous-officiers ou assimilés de carrière appelés à bénéficier des dispositions des deux premiers alinéas du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

Art. 13 (*nouveau*)
Les militaires pensionnés visés à l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite bénéficient du revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du code du travail.

Art. 14 (*nouveau*)
Le Gouvernement présentera chaque année dans le rapport sur l'exécution de la loi de programmation militaire, prévu à l'article 4 de la loi n° 96-589 du 2 juillet 1996, un état de l'exécution de la présente loi

Art. 13
Sans modification

Art. 14
Sans modification